

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la gestion de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

ARRÊTÉ relatif aux cotisations et contributions sociales auxquelles est assujettie l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité dont bénéficient certains ouvriers de l'État relevant du ministère de la défense.

Du 21 décembre 2001

NOR D E F P 0 1 0 2 3 7 7 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.6

Référence de publication : JO du 28, p. 20996 ; BOC, 2002, 530.

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE ET LA SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu le décret 2001-1269 du 21 décembre 2001 ⁽¹⁾ relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État relevant du ministère de la défense, notamment son article 5,

ARRÊTENT :

Art. Premier. Les taux des cotisations et contributions sociales prévues au quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 21 décembre 2001 susvisé sont fixés :

- au titre des assurances maladie et maternité, aux taux retenus au 1^o de l'article D. 711-2 et, le cas échéant, au *a*) du 2^o de l'article D. 711-5 du code de la sécurité sociale ;
- au titre de la contribution sociale généralisée, aux taux retenus au II et, le cas échéant, au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale ;
- au titre du remboursement de la dette sociale, au taux retenu à l'article 19 de l'ordonnance n^o 96-50 du 24 janvier 1996 ⁽²⁾.

Art. 2. Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil, le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Élisabeth GUIGOU.

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD.

La secrétaire d'État au budget,

Florence PARLY.

(1) BOC, 2002, p. 523.

(2) N.i. BO, JO du 25, p. 1226.